

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LIMELIGHT CAPITAL MANAGEMENT LTD., LIMELIGHT ENTERTAINMENT INC.,
AL GROSSMAN, HANOCH ULFAN et TOM MEZINSKI.**

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 11 avril 2006, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a rendu une ordonnance en vertu de l'article 184 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la *Loi* »), sous le régime de l'alinéa 184(1)c), de l'alinéa 184(1)d) et du paragraphe 184(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, a) interdisant à Limelight Entertainment Inc. et à Limelight Capital Management Ltd. ainsi qu'à leurs dirigeants, à leurs administrateurs, à leurs employés et à leurs mandataires d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de Limelight Entertainment Inc. et de Limelight Capital Management Ltd.; b) interdisant aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières; c) portant qu'aucune des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique aux intimés; le tout pendant une période de 15 jours (« l'ordonnance temporaire »);

ATTENDU QU'une audience a été fixée le 26 avril 2006 à 10 h, comme le prescrit le paragraphe 184(4) de la *Loi* (« l'audience »);

ATTENDU QUE Limelight Capital Management Ltd, Limelight Entertainment Inc. et Al Grossman ont reçu signification de l'ordonnance temporaire, de l'avis d'audience et de l'exposé des allégations en l'espèce et qu'ils n'ont pas comparu à l'audience;

ATTENDU QUE les membres du personnel de la Commission ont indiqué que les intimés Hanoch Ulfan et Tom Mezinski n'ont pas encore reçu signification de l'ordonnance temporaire, de l'avis d'audience et de l'exposé des allégations en l'espèce;

ATTENDU QUE les membres du personnel de la Commission ont demandé un ajournement afin de poursuivre leur enquête et de continuer les démarches qu'ils ont entreprises dans le but de faire signifier les documents susmentionnés aux intimés qui

n'en ont pas encore reçu signification;

LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES ce qui suit, en vertu de l'alinéa 184(1)c) et du paragraphe 184(7) de la *Loi* :

1. L'ordonnance temporaire contre les intimés Limelight Capital Management Ltd, Limelight Entertainment Inc. et Al Grossman est dorénavant en vigueur de façon permanente;
2. L'ordonnance temporaire contre les intimés Hanoch Ulfan et Tom Mezinski est prorogée jusqu'à la reprise de l'audience;
3. L'audience concernant les intimés Hanoch Ulfan et Tom Mezinski est ajournée au 14 juin 2006 à 10 h;
4. L'audience visant à déterminer s'il convient d'ordonner le paiement d'une pénalité administrative et des frais est ajournée au 14 juin 2006 à 10 h.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 26 avril 2006.

« David T. Hashey »

David T. Hashey, c.r., président de la formation

« Donne W. Smith »

Donne W. Smith, membre de la formation

« Hugh J. Flemming »

Hugh J. Flemming, c.r., membre de la formation

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : (506) 658-3060
Télécopieur : (506) 658-3059